



A l'attention de Mr le Directeur Général de France Travail

Le 3 août 2026

Objet : Mise en conformité des titres-restaurant pour les demi-journées

Monsieur le Directeur Général,

La CFDT souhaite attirer de nouveau votre attention sur les modalités d'attribution des titres-restaurant aux agents effectuant des demi-journées de travail, au regard des dispositions du Code du travail et de la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Malgré nos précédentes interventions, cette situation n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune régularisation. Il nous apparaît donc nécessaire de rappeler le cadre juridique applicable afin de garantir le respect des droits des agents concernés.

Le cadre légal

L'article R. 3262-7 du Code du travail dispose :

« Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. »

Il résulte de cette disposition que la condition d'attribution d'un titre-restaurant est la présence d'un repas compris dans l'horaire de travail journalier, indépendamment de la prise effective de la pause déjeuner.

Une jurisprudence constante

La Cour de cassation a confirmé ce principe à plusieurs reprises :

- Cass. soc., 20 février 2013, n° 10-30.028

La Cour a jugé qu'un salarié à temps partiel peut bénéficier d'un titre-restaurant dès lors que son horaire de travail lui permet d'intercaler un repas, même s'il ne le prend pas sur son lieu de travail.

- Cass. soc., 13 avril 2023, n° 21-11.322

La Cour a précisé qu'un salarié travaillant une demi-journée dont les horaires recoupent la pause méridienne doit bénéficier d'un titre-restaurant, qu'il prenne ou non effectivement sa pause déjeuner.

Elle rappelle également qu'aucune disposition contractuelle, conventionnelle ou décision unilatérale de l'employeur ne peut subordonner ce droit à l'exécution continue de la demi-journée de travail.

Une note interne devenue contraire à la jurisprudence

La note de direction de janvier 2012 prévoit que les agents « dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas » ne peuvent prétendre à l'attribution d'un titre-restaurant.

Cette interprétation apparaît désormais incompatible avec la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, en particulier l'arrêt du 13 avril 2023. Son maintien conduit à priver certains agents d'un droit reconnu par les juridictions et fondé sur les dispositions du Code du travail.

Nos demandes

Au regard de ces éléments, la CFDT vous demande :

- de clarifier officiellement la position de la direction afin qu'elle soit pleinement conforme à l'article R. 3262-7 du Code du travail et à la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- de procéder à la régularisation des titres-restaurant qui n'ont pas été attribués aux agents concernés ;
- de mettre à jour les notes et procédures internes afin de garantir une application uniforme et conforme du droit pour l'ensemble des agents.

Dans un souci de dialogue social constructif et de respect des droits des personnels, nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître les mesures que vous entendez mettre en œuvre sur ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.



Nadine CLAIN et Hervé CUVELIER

Délégués Syndicaux Centraux

✉ marie-nadine.clain@francetravail.fr

✉ herve.cuvelier@francetravail.fr

Pour la CFDT Emploi